



DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, 1948 (Résumé) PRIVATION DES DROITS ET LIBERTÉS DURANT L'HOLOCAUSTE

- Article 1** Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.
- Article 2** Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune.
- Article 3** Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
- Article 4** Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude.
- Article 5** Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Article 6** Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
- Article 7** Tous sont égaux devant la loi.
- Article 8** Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes.
- Article 9** Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- Article 10** Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial.
- Article 11** Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public.
- Article 12** Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.
- Article 13** Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- Article 14** Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- Article 15** Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.
- Article 16** À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille.
- Article 17** Toute personne a droit à la propriété.
- Article 18** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Article 19** Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression.
- Article 20** Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- Article 21** Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- Article 22** Toute personne a droit à la sécurité sociale.
- Article 23** Toute personne a droit au travail et à une rémunération équitable.
- Article 24** Toute personne a droit au repos et aux loisirs.
- Article 25** Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.
- Article 26** Toute personne a droit à l'éducation.
- Article 27** Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
- Article 28** Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.
- Article 29** L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- Article 30** Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.